

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

D.S.

**OBJET : Accès aux squares parcs et jardins – Réglementation.**Code matière :*Nous, Maire de la Ville de BELFORT,*VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- l'arrêté municipal en date du 6 juillet 2005 portant règlement dans les squares, parcs et jardins,

*CONSIDÉRANT*

- Qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les squares, parcs et jardins,
- Qu'il convient de réactualiser et d'adapter le règlement des squares, parcs et jardins en date du 6 juillet 2005,

*ARRÊTONS,***ARTICLE 1<sup>er</sup>.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment les squares, parcs et jardins clos ou non.

**ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE**

**2.1** Les squares, parcs et jardins sont des espaces ouverts à tous les publics chaque jour de l'année et placés sous leur protection .

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

## 2.2 Les squares et les jardins clos suivants :

- square Emile Lechten,
- square Carlos Bohn la roseraie,
- square du souvenir,
- square François Géant,
- square Etienne Merloz,
- jardin des 5 sens,

sont ouverts au public selon des horaires variables en fonction des saisons :

**Horaires d'ouverture**

mois	plage horaire
Toute l'année	7h00 -8h00

**Horaires de fermeture**

mois	plage horaire
Janvier et février	16h30-17h30
Mars	18h00- 19h00
Avril	19h00-20h00
Mai	20h00-21h00
Juin, juillet et aout	21h00-22h00
Septembre	19h00-20h00
Octobre	18h00- 19h00
Novembre	17h00-18h00
Décembre	16h30-17h30

Les squares, parcs et jardins non clos sont accessibles au public en permanence.

**2.3** En cas de circonstances exceptionnelles – alertes météo- et pour des raisons de sécurité publique ou de nécessité de service, des fermetures partielles ou totales des lieux pourront être décidées, le public en sera informé par voie d'affichage aux entrées.

**2.4** Il est interdit de pénétrer dans les squares clos après leur fermeture.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## A R R Ê T É D U M A I R E

**ARTICLE 3. CONDITIONS DE CIRCULATION**

**3.1** La circulation des piétons est prioritaire en tout lieu.

**3.2** La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont rigoureusement interdits, à l'exception des véhicules motorisés de personnes à mobilité réduite, des véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

**3.3** La circulation à vélo n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, à l'exception des parcours signalés sur place ( piste cyclable du square du souvenir, promenade de la savoureuse) L'initiation aux 2 roues est autorisée dans les allées pour les enfants de moins de 6 ans, sous la responsabilité d'un adulte.

**3.4** Les trottinettes, patins à roulettes, gyroroues et gyropodes peuvent être pratiqués, les utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

**ARTICLE 4. PROTECTION ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS**

**4.1** Les pelouses sont accessibles à pied au public sauf si elles sont en cours de régénération ou fleuries de bulbes printaniers ; l'accès est interdit dans les massifs floraux et les massifs d'arbustes.

**4.2** Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les squares, parcs et jardins - monuments, bâtiments, sanitaires, statuaire, décorations publiques, mobilier urbain- conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

**4.3** Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur chien et de les déposer dans les corbeilles même par défaut de sachets prévus à cet effet et disponibles en distributeurs.

**4.3** Le respect des massifs floraux, des arbustes, des arbres, des prés fleuris s'impose afin de préserver la faune et la flore.

Il est notamment interdit :

- d'arracher, de couper, de piétiner ou de cueillir, les graines, les fleurs, les branches d'arbres et d'arbustes,
- de récolter des fruits à l'exception des fruits comestibles des vergers et uniquement pour la dégustation,
- de grimper dans les arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbre,
- de graver des inscriptions, de faire des tags ou des graffitis, de coller, agraffer ou clouer des affiches, quel que soit le support,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## A R R Ê T É D U M A I R E

- de prélever tout ou partie de végétaux, de terre, terreau, compost ou tout autre matériau,
- de pourchasser ou effrayer les animaux,
- de déposer les détritiques ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- de satisfaire ses besoins naturels ailleurs que dans les sanitaires prévus à cet effet.

**ARTICLE 5. MESURES D'ORDRE PUBLIC ET DE SECURITÉ**

**5.1** Il est interdit de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la quiétude des usagers.

**5.2** L'accès dans les squares, parcs et jardins de la Ville de Belfort est interdit à toute personne en état d'ébriété.

**5.3** La consommation d'alcool y est interdite.

**5.4** Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse ; les chiens dangereux de 1ère catégorie sont interdits dans ces lieux publics, ceux de 2ème catégorie sont tolérés, muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Tout animal errant sera capturé et mis en fourrière, sans préjuger des poursuites éventuelles envers leur propriétaire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens sont interdits sur les aires de jeux.

**5.5** Il est interdit de se laver et de barboter dans les fontaines et bassins, de polluer et de consommer l'eau.

**5.6** Les pelouses et espaces verts ne peuvent accueillir des tentes, des sacs de couchage. Le camping est interdit. Les barbecues et feux de camp sont interdits.

**5.7** Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, l'exercice de toute activité et profession commerciale est interdite.

**5.8** Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. L'accès aux jeux est soumis à une réglementation affichée sur l'aire de jeux qui indique notamment la tranche d'âge pour laquelle les jeux sont conçus, et, l'interdiction de fumer à proximité. Les jeux d'enfants spontanés comme jouer avec le sable des allées, jouer à cache cache dans les massifs d'arbustes, et toute activité ludique générant des dégradations sur les équipements, les infrastructures et les plantations sont interdits.

**5.9** Il est interdit de jeter de la nourriture, des graines, et de nourrir les animaux.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## A R R Ê T É D U M A I R E

**5.10** L'emploi d'appareils, d'instruments et de dispositifs de diffusion sonore susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des usagers est interdit.

**5.11** L'usage de pétards et feux d'artifices est formellement interdit.

**5.12** Les manifestations privées au sein du jardin ne sont pas autorisées. Les activités de groupe, ludiques, sportives, pédagogiques sont soumises à autorisation.

**5.13** Il est souhaitable que les usagers des squares, des parcs et des jardins fassent preuve de civisme, il est donc du devoir de chacun de veiller à leur conservation et protection.

## A R T I C L E 6. R E S P O N S A B I L I T E S

**6.1** Tout comportement, tout acte de nature à nuire à la tranquillité et sécurité des usagers ou à la salubrité et à la propreté des squares, parcs et jardins pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois prévues à cet effet.

**6.2** Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

**6.3** La ville de Belfort décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations non conforme à leur destination.

## A R T I C L E 7. A B R O G A T I O N

**7.1** Cet arrêté abroge les dispositions du 6 juillet 2005

## A R T I C L E 8. A P P L I C A T I O N

**8.1** MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le - 9 JAN, 2019

Le Maire,



*[Signature]*  
Damien MESLOT

